NATIONS
UNIES

IT-04-74-T
D39291-D39286
15 JANUARY 2008

39291
SF

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 15 janvier 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **15 janvier 2008**

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN MIROSLAV RUPČIĆ

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que le Bureau du Procureur (« Accusation ») a demandé l'admission de 32 éléments de preuve[1] et que les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») et les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») ont demandé respectivement l'admission de 31[2] et de 9[3] éléments de preuve relatifs au témoignage du témoin Miroslav Rupčić qui a comparu devant la Chambre les 8, 9 et 10 octobre 2007 (« Eléments Proposés »),

VU la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve », rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »),

ATTENDU que la Chambre a entendu les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de l'admission des pièces 1D 00213, 1D 00218, 1D 00297, 1D 00307, 1D 00308, 1D 01753, 1D 01754, 1D 01757, 1D 01758, 1D 01759, 1D 01760, 1D 01761, 1D 01762, 1D 01763, 1D 01769, 1D 01770, 1D 01771, 1D 01772, 1D 01774 demandées pour admission par la Défense Prlić[4],

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision du 13 juillet 2006 tout en tenant compte des objections formulées par l'Accusation,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Miroslav Rupčić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « Non admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions de la Décision du 13 juillet 2006,

PAR CES MOTIFS,

---

[1] IC 00690.
[2] IC 00691.
[3] IC 00692. La Chambre note que la Défense Stojić a demandé à deux reprises l'admission de la pièce 2D 00532.
[4] IC 00694.

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes de l'Accusation, de la Défense Prlić et de la Défense Stojić,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

DÉCIDE de rejeter les pièces 1D 00308 et 2D 00532 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

DÉCLARE la demande d'admission des pièces P 00332, P 00511, P 10267 et P 10284 sans objet car elles ont déjà été admises antérieurement par la Chambre, **ET**

DÉCIDE à la majorité des Juges de la Chambre de rejeter pour le surplus les demandes de l'Accusation et de la Défense Prlić pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

15 janvier 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 00098	Accusation	Admis
P 00102	Accusation	Admis
P 00332	Accusation	Déjà admis le 11 décembre 2007[5]
P 00412	Accusation	Admis
P 00511	Accusation	Déjà admis le 2 octobre 2006[6]
P 00606	Accusation	Admis
P 00734	Accusation	Admis
P 00780	Accusation	Admis
P 00918	Accusation	Admis
P 01410	Accusation	Admis
P 01934	Accusation	Admis
P 03989	Accusation	Admis
P 04081	Accusation	Admis
P 06673	Accusation	Admis
P 07173	Accusation	Admis
P 08118	Accusation/ Défense Stojić	Admis
P 10267	Accusation	Déjà admis le 11 décembre 2007[7]
P 10275	Accusation	Admis
P 10284	Accusation	Déjà admis le 11 décembre 2007[8]
P 10285	Accusation	Non admis à la majorité (motif : le document n'a pas été montré au témoin à l'audience)
P 10290	Accusation	Admis
P 10291	Accusation	Admis
P 10292	Accusation	Admis
P 10293	Accusation	Admis
P 10294	Accusation	Admis
P 10295	Accusation	Admis
P 10296	Accusation	Admis
P 10297	Accusation	Admis
P 10298	Accusation	Admis
P 10301	Accusation	Admis
P 10302	Accusation	Admis

[5] Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Deux requêtes HVO/Herceg-Bosna), 11 décembre 2007.
[6] Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin William Tomljanovich, 2 octobre 2006.
[7] Décision portant ajout et admission de pièces à conviction présentées par M. Miller, 11 décembre 2007.
[8] Décision portant ajout et admission de pièces à conviction présentées par M. Miller, 11 décembre 2007.

P 10303	Accusation	Admis
1D 00036	Défense Prlić	Admis
1D 00213	Défense Prlić	Admis
1D 00218	Défense Prlić	Admis
1D 00297	Défense Prlić	Admis
1D 00307	Défense Prlić	Admis
1D 00308	Défense Prlić	Non admis (motif : la pièce n'a pas été téléchargée dans le système *e-court*)
1D 00854	Défense Prlić	Admis
1D 00858	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le témoin est incapable d'éclairer la Chambre sur la pertinence et la valeur probante du document)
1D 00866	Défense Prlić	Admis
1D 00868	Défense Prlić	Admis
1D 01753	Défense Prlić	Admis
1D 01754	Défense Prlić	Admis
1D 01755	Défense Prlić	Admis
1D 01756	Défense Prlić	Admis
1D 01757	Défense Prlić	Admis
1D 01758	Défense Prlić	Admis
1D 01759	Défense Prlić	Admis
1D 01760	Défense Prlić	Admis
1D 01761	Défense Prlić	Admis
1D 01762	Défense Prlić	Admis
1D 01763	Défense Prlić	Admis
1D 01764	Défense Prlić	Admis
1D 01765	Défense Prlić	Admis
1D 01766	Défense Prlić	Admis
1D 01767	Défense Prlić	Admis
1D 01768	Défense Prlić	Admis
1D 01769	Défense Prlić	Admis
1D 01770	Défense Prlić	Admis
1D 01771	Défense Prlić	Admis
1D 01772	Défense Prlić	Admis
1D 01774	Défense Prlić	Admis
2D 00532	Défense Stojić	Non admis (motif : ce document est identique au document 1D 01755)
2D 00533	Défense Stojić	Admis
2D 00534	Défense Stojić	Admis
2D 00535	Défense Stojić	Admis

2D 00536	Défense Stojić	Admis
2D 00538	Défense Stojić	Admis
2D 00539	Défense Stojić	Admis
2D 00543	Défense Stojić	Admis